



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.7

**Proposition technique et financière pour le raccordement d'une
installation de consommation au réseau public de transport
d'électricité**

Conditions Particulières

Version applicable à compter du 17/10/2019

20 pages

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE N° *année - n°- région*
POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION
DE.....*NOM DU CLIENT*
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
CONDITIONS PARTICULIERES

Auteur de la proposition :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé située Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par.....*Nom et qualité du signataire* dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Bénéficiaire :

.....*Raison sociale du Client*,*Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...*, dont le siège social est à*Adresse*, immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés*Nom du lieu d'immatriculation*,

Représenté(e) par.....*Nom et qualité du signataire* dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les textes écrits en italique et surlignés en jaune devront être supprimés dans la version définitive.)

Les textes encadrés devront être maintenus si le cas se présente.

RESUME DE LA PROPOSITION DE RTE

Le présent résumé ne remplace pas le contenu développé dans la suite des Conditions Particulières; il est simplement destiné à en faciliter la lecture

①

DEMANDE DU CLIENT

Faire ici un résumé succinct des besoins exprimés par le client en précisant notamment la date de la demande, l'activité du client consommateur, le type de demande (modification de raccordement /nouveau raccordement), puissance de raccordement demandée

Préciser si le Client a indiqué souhaiter mettre en œuvre l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

②

SOLUTION DE RACCORDEMENT PROPOSEE

Faire une brève description de la consistance du raccordement proposé.

Eventuellement exprimer la réponse faite à une demande particulière formulée par le client.

Préciser si l'installation du client est susceptible de générer des perturbations/ est qualifiée d'intrinsèquement perturbatrice et si elle est raccordée à un poste situé sur une file de renvoi de tension.

③

DELAI DE MISE A DISPOSITION

Le délai de mise à disposition du raccordement est de XXXXX [Indiquer le nombre de mois]

④

CONTRIBUTION FINANCIERE

Contribution financière totale à la charge du Client	XXXXXX	€
--	--------	---

Montant de l'acompte à verser à la signature de la PTF	XXXXXXXX	€
---	-----------------	----------

La présente PTF engage RTE pour une durée de 3 mois. Elle est réputée acceptée à compter de la date de réception par RTE du présent document daté et signé, accompagné du versement de l'acompte.

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 OBJET	6
CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL	7
CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DU CLIENT	8
ARTICLE 3-1 CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE DU CLIENT	8
ARTICLE 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DE SES CARACTERISTIQUES	9
CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT PROPOSEE PAR RTE	10
ARTICLE 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT.....	10
ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT.....	10
4-2-1 Consistance technique de la Solution de Raccordement.....	10
4-2-2 Adéquation de la solution proposée avec les besoins du Client :.....	10
4-2-3 Adéquation de la solution avec les perturbations émises par l'Installation du Client	11
ARTICLE 4-3 DELAI DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT	11
ARTICLE 4-4 QUALIFICATION DES ALIMENTATIONS DE L'INSTALLATION.....	12
ARTICLE 4-5 RENVOI DE TENSION	12
CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES	13
ARTICLE 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	13
ARTICLE 5-2 POINT DE CONNEXION ET LIMITES DE PROPRIETE	13
ARTICLE 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES.....	13
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES	14
ARTICLE 6-1 PRINCIPES.....	14
ARTICLE 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE	14
ARTICLE 6-3 MODALITES DE PAIEMENT	17
ARTICLE 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF	17
ARTICLE 6-5 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE	18
ARTICLE 6-6 DISPOSITIONS EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 342-2 DU CODE DE L'ENERGIE	18
CHAPITRE 7 PIECES ANNEXES	19

PREAMBULE

Rappel succinct de l'historique de l'affaire et mention, de manière générale, de tout élément du contexte ayant influé sur la proposition de raccordement ou d'évolution du raccordement

On précisera par exemple si la PTF est demandée suite à une pré-étude

Référence aux courriers échangés (demande de raccordement...)

Présentation des caractéristiques particulières de la demande :

- puissance de raccordement demandée,
- délai souhaité de mise à disposition du raccordement,
- perspectives d'évolution des besoins,
- installation de moyens de production, ...
- installation intrinsèquement perturbatrice,
- courbe de charge irrégulière,
- ...

Préciser si des ouvrages supplémentaires qui ne font pas partie de l'Opération de raccordement de référence sont demandés par le Client.

Préciser si le Client a indiqué souhaiter mettre en œuvre l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

CHAPITRE 1 OBJET

La présente PTF a pour objet de préciser, au vu des éléments fournis par le Client et suite à une étude de faisabilité du raccordement menée par RTE, les conditions juridiques, techniques et financières du raccordement de l'Installation au RPT.

CHAPITRE 2 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement de l'Installation du Client comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF (CG) en vigueur depuis le 17/10/2019, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- les présentes Conditions Particulières de la PTF et leurs annexes.

En cas de dispositions contradictoires, les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est annexé à la Proposition Technique et Financière, le Contrat de Mandat (CDM) pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de l'Installation par le Client (ou Mandataire) et ses annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions de la PTF et le CDM, les clauses du CDM prévalent sur les dispositions de la PTF dans le cadre de l'application du mécanisme de l'article L. 342-2.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Dans le cadre d'un raccordement par une liaison à une seule cellule disjoncteur sur un poste du RPT considéré comme sensible où la réalisation par RTE de la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de la cellule propriété du Client est imposée conformément à la DTR de RTE, Ajouter :

A défaut de l'acceptation formelle par le Client de l'offre de prestation de RTE pour la conception et la réalisation de la cellule propriété du Client la présente PTF sera caduque de plein droit.

CHAPITRE 3 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Article 3-1 CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE DU CLIENT

Puissance de Raccordement de l'Installation Pracc demandée par le Client : XXX MW

NB : en cas de charge biphasée, la puissance ci-dessus est exprimée en biphasé.

Puissance de Raccordement existante :

Puissance active maximale de soutirage existante :

Puissance maximale installée des groupes de production :¹

Ouvrages de raccordement supplémentaires demandés par le Client :

Besoins de qualité d'alimentation du client :

[Indiquer si le client a formulé des attentes particulières en matière de qualité de l'électricité (ex : sensibilité particulière à certains types de coupures, niveau de Pcc minimal pour permettre le fonctionnement de l'installation...) pouvant nécessiter un raccordement particulier ou écarter certaines solutions (ex : piquage) ou si, au contraire, le client n'exprime pas de besoin particulier de qualité et privilégie un raccordement au moindre coût]

Perturbations de qualité de l'électricité potentiellement générées par l'installation :

[indiquer si l'installation du client est susceptible d'engendrer des perturbations sur le réseau, notamment s'il s'agit d'une installation intrinsèquement perturbatrice, et préciser les éléments permettant de caractériser le risque de perturbations, par exemple :

- Installation avec une consommation déséquilibrée (ex : sous-station ferroviaire...) : structure de l'installation (nombre de TR, marche en V...), Puissance monophasée équivalente...*
- Installation avec des fluctuations rapides d'appel de puissance, ponctuels ou continus (ex : démarrage de gros moteurs, fours à arc...) pouvant générer des à-coups de tension ou du flicker : caractérisation des fluctuations de puissance active et réactive, courant de démarrage du moteur, Kst et puissance de court-circuit d'un four à arc...*
- Installation avec des charges non linéaires de forte puissance (convertisseurs de puissance...) pouvant générer des harmoniques : caractéristiques harmoniques de l'installation...*
- ...]*

Echéancier éventuel, souhaité par le Client, de mise à disposition de la Pracc :

Evolutions envisageables du site de consommation :

¹ Une installation de consommation comportant des unités de production n'alimentant que des charges internes est considérée comme exclusivement consommatrice si la puissance totale de ces unités de production est inférieure ou égale à 10 MW et si la tension nominale des ouvrages auxquels elles sont raccordées est inférieure à celle du point de raccordement au réseau public de transport. Si ces conditions sur les groupes de production ne sont pas remplies, la demande de raccordement de l'installation doit être formulée dans le cadre de la procédure de raccordement des installations de production.

Article 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DE SES CARACTERISTIQUES

En aval de la limite de propriété, seront raccordés les ouvrages du Client énumérés ci-après :

Données issues des fiches de collecte de renseignement***Description des ouvrages connus et leurs principales caractéristiques, par exemple :***

- les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,
- les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,
- tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres ...)
- tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, ...
- réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances des transformateurs de tension et de courant qui serviront à accueillir les dispositifs de comptage et les éventuels dispositifs de protections RTE,
- transformateurs et leurs puissances, couplages, MALT, tensions primaire et secondaire ainsi que la tension de court-circuit,
- groupes de production (y compris auto-production) et leurs puissances, tensions stator et apport en courant de court-circuit au niveau du point de connexion
- automate de reprise de charge,
- besoin en Pcc,
-

Insérer un schéma type unifilaire commenté pour accompagner cette description.

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT PROPOSEE PAR RTE

Article 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence est

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension ... kV.

(si le raccordement n'est pas réalisé à la tension de raccordement de référence, en expliciter les raisons).

Article 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement, tels qu'envisagés à la date de signature des présentes Conditions Particulières, sont décrites ci-dessous.

4-2-1 Consistance technique de la Solution de Raccordement

- *Pour les ouvrages HT (matériels de postes, liaisons souterraines, type de pose, passage en sous œuvre, liaisons aériennes, types de pylônes, etc.) ;*
- *Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.) ;*
- *le cas échéant : les ouvrages déposés.*

Préciser le cas échéant si la solution de raccordement est soumise au fonctionnement en marche en V.

Préciser les ouvrages qui relèvent :

- *De l'Extension, ouvrages à la charge du Client pour répondre à sa demande (dans le cas de contraintes dans le périmètre de facturation du Client)*
 - *les ouvrages de l'Opération de Raccordement de référence,*
 - *les ouvrages supplémentaires demandés par le Client,*
 - *des ouvrages supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE.*
- *(le cas échéant) Du réseau amont, besoin de travaux à la charge de RTE pour satisfaire la Puissance de raccordement demandée pour l'Installation ou autres ouvrages retenus par RTE*

En cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, préciser la consistance des Ouvrages RTE et la consistance des Ouvrages Mandataire

Schéma du raccordement

4-2-2 Adéquation de la solution proposée avec les besoins du Client :

(Préciser si les contraintes du client ont conduit à retenir cette solution de raccordement ou à écarter certains types de solutions (piquage par exemple) ou bien au contraire si, le client n'ayant pas exprimé de besoin particulier en matière de QdE, une solution « de moindre coût » a été privilégiée même si elle ne conduit pas à un niveau de QdE optimal)

[Le cas échéant]

Pour la solution de raccordement objet de la proposition, RTE donne une estimation :

- du risque de coupures longues et brèves (nombre et durée),
- de la Pcc min.

Si cela est pertinent, RTE expose comparativement la QdE qui serait associée à une autre solution de raccordement.

4-2-3 Adéquation de la solution avec les perturbations émises par l'Installation du Client

Selon les éléments fournis par le Client sur son installation, le raccordement proposé permet [ou ne permet pas] de respecter les limites de perturbations standards fixées par la réglementation au point de connexion.

- si les limites réglementaires ne sont pas respectées, préciser les limites non respectées et les niveaux de perturbations générés au point de livraison avec le raccordement proposé

En particulier, un niveau de perturbation [à préciser selon le(s) cas : taux de déséquilibre, à-coup de tension, Pst (flicker)...] de X [valeurs numériques correspondantes calculées lors de l'étude] peut être engendré au point de livraison (pour une limite réglementaire de Y).

- Ajouter :

En application de l'arrêté du 4 juillet 2003, concernant les installations intrinsèquement perturbatrices : les limites de perturbations peuvent être dépassées dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du RPT. En revanche, le Client s'engage à mettre son Installation en conformité s'il est démontré que l'évolution du RPT ou le raccordement d'un nouvel utilisateur le rend nécessaire. Les modalités d'un tel accord seront précisées dans la Convention de Raccordement de l'Installation.

[Le cas échéant] Par ailleurs, le caractère intrinsèquement perturbateur de l'installation impose la mise en place par RTE, d'un dispositif de qualimétrie. Ce dispositif est initialement installé préciser l'emplacement initial du qualimètre (installations du client le plus proche). Ce dispositif, son installation ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au Client.

Article 4-3 DELAI DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

Le Délai de mise à disposition du Raccordement est de XX mois à compter de l'acceptation de la présente PTF, dans les conditions prévues au chapitre 5 des Conditions Générales de la PTF.

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de raccordement est estimé à XX mois à compter de l'acceptation de la présente PTF.

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'envisagés à la date de la présente PTF sont présentés ci-après :

Description des principales phases de l'instruction du raccordement et durée indicative

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Préciser les délais de réalisation des Ouvrages RTE et les délais de réalisation des Ouvrages Mandataire.

Les Parties conviennent du planning de réalisation des travaux à l'interface de leurs installations respectives.

En complément des réserves figurant à l'article 5-2-3 des Conditions Générales de la PTF, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de mise à disposition du raccordement dans les cas énumérés ci-après :

- A préciser

Article 4-4 QUALIFICATION DES ALIMENTATIONS DE L'INSTALLATION

La solution de raccordement décrite à l'article 4-2 et conforme à la demande du Client comporte x liaisons d'alimentation du RPT. A titre indicatif, celles-ci seront qualifiées comme suit dans le cadre du CART :

- Ouvrages xx = alimentation(s) principale(s)

Le cas échéant

- Ouvrages xx = alimentation(s) principale(s)
- Ouvrages xx = alimentation complémentaire
- Ouvrages xx = alimentation de secours

-

Article 4-5 RENVOI DE TENSION

L'installation est concernée par XX scénarios de renvois de tension.

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES

Article 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation, soitkA.

Article 5-2 POINT DE CONNEXION ET LIMITES DE PROPRIETE

Le point de connexion est situé

Les ouvrages de raccordement, décrits ci-dessus, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	La limite de propriété est située <i>(le cas échéant :)</i> aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Client, ces chaînes faisant partie du RPT <i>(le cas échéant :)</i> aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Client, ces bornes restant sa propriété <i>(le cas échéant :)</i> aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Client, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.

Les autres limites de propriété sont fixées conformément aux conditions générales.

Sauf dispositions particulières décrites ci-après :

Article 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES

Sauf dispositions particulières à préciser :

Les exigences techniques applicables à l'Installation et les modalités selon lesquelles elles sont formalisées entre RTE et le Client sont précisées à l'Article 3.2 des Conditions Générales de la PTF.

Les dispositions relatives au comptage des énergies active et réactive sont précisées à l'Article 3.5 des Conditions Générales de la PTF.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6-1 PRINCIPES

Les principes de financement des ouvrages de raccordement de l'Installation sont précisés à l'Article 7.1 des Conditions Générales de la PTF.

En cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, RTE fournit le chiffrage exploratoire du coût des Travaux Mandataire, tel que présenté à l'article 6.6 des présentes Conditions Particulières:

- servant de base au calcul de la garantie que le Mandataire devra fournir au moment de la signature de la Convention de Raccordement et avant tout commencement de Travaux Mandataire ;
- et entrant dans le calcul de la contribution financière du client à l'opération de raccordement.

Article 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées aux Articles 7.1 et 7.2 des Conditions Générales de la PTF.

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Client, aux conditions économiques demois et année, est de€ (montant en lettres).

La part étude servant au calcul du premier acompte de paiement est de€ (montant en lettres).

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la contribution financière du Client est composée :

- pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;
- pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétées, des consultations et passation des commandes de travaux et matériels ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;
- pour les Ouvrages Mandataire : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés pour le raccordement de l'Installation par le demandeur ;

Le Client finance directement les Travaux Mandataire, pour lesquels RTE lui rembourse le montant dû au titre de la réfaction, d'un maximum fixé à l'article 6.6 des présentes Conditions Particulières.

Ce montant est détaillé dans le tableau ci-après.

Détail du montant hors taxes (en k€) de la contribution financière au titre des ouvrages de l'Extension

OUVRAGES DE L'EXTENSION

	Ouvrages d'Extension de l'opération de Raccordement de Référence (k€)		Ouvrages supplémentaires demandés par le Client (k€)	
Etudes				
Liaison aérienne				
Liaison souterraine				
Poste				
Montant des frais d'études				
Fournitures, Travaux				
	Fourniture	Travaux	Fourniture	Travaux
Liaison aérienne				
Liaison souterraine				
Poste				
Montant des travaux, fournitures				

Sous total		
Participation du Client	application de la réfaction	100%
Montant total : contribution financière du Client		

Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie

Décomposition des Etudes	
Etudes	Etudes d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels. Sauf mention explicite, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public.
Décomposition des rubriques POSTE	
Fournitures	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, liaisons HT et BT, Jeux de barres...
Travaux (y compris ingénierie)	Drainage, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, divers électriques, divers...
Décomposition des rubriques LA	
Fournitures principales	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom ...
Travaux de construction (y compris ingénierie)	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service ...
Décomposition des rubriques LS	
Fournitures principales	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication, ...
Travaux de construction (y compris ingénierie)	Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblé, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires, ... Contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, ...

Article 6-3 MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont conformes aux modalités définies dans l'Article 7.4 des Conditions Générales.

En cas de dispositions particulières, le préciser

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative aux Etudes		
1 ^{er} acompte de paiement	A l'acceptation de la PTF	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Etudes »
2 ^{ème} acompte de paiement	9 mois après l'acceptation de la PTF	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Etudes »
Dernier paiement pour la contribution financière « Etudes »	A l'issue de la réalisation des études et avant l'envoi de la Convention de raccordement	solde du montant définitif de la contribution financière « Etudes »
Contribution financière relative aux Travaux		
1 ^{er} acompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Travaux »
2 ^{ème} acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Travaux »
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Travaux »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le Client procède au règlement du 1^{er} acompte de paiement concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins.

Ajouter l'adresse de facturation

Article 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

Les réserves sur le montant de la PTF sont définies dans l'Article 7.6 des Conditions Générales.

En complément des réserves figurant à l'article 7.6 des Conditions Générales de la PTF, en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE dûment justifié, la contribution financière du Client pourra être révisée au-delà du seuil de 15% fixé à l'Article 7.3 des Conditions Générales dans les cas énumérés ci-après :

- *A préciser*

Article 6-5 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE

Dans l'hypothèse où RTE bénéficierait, dans les contrats qu'il conclut avec ses fournisseurs, de dispositions relatives à l'indemnisation liée au retard de la mise en service de la liaison apparaissant comme plus favorables que celles figurant dans les présentes conditions générales et particulières, RTE en informera le Client sous réserve de l'accord formel du fournisseur et lui proposera les mêmes conditions que celles conclues avec son fournisseur au-delà des frais encourus par RTE. Ces nouvelles dispositions viendront alors se substituer à celles prévues dans les articles correspondants des conditions générales et particulières.

Article 6-6 DISPOSITIONS EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 342-2 DU CODE DE L'ENERGIE

Le chiffrage estimatif du coût des Travaux Mandataire est le suivant :

Chiffrage estimatif des Travaux Mandataire

Désignation	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
Liaison de raccordement					
Poste de raccordement					

CHAPITRE 7 PIECES ANNEXES

Les pièces annexes sont les éléments transmis à RTE par le Client dans sa demande de raccordement de l'Installation.

<p>Pour RTE</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>	<p>Pour le Client</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>
<p>Fait à Le</p> <p style="text-align: center;">En deux exemplaires originaux</p>	<p>Fait à Le</p> <p style="text-align: center;">En deux exemplaires originaux</p>

Pièces Annexes